

dance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant que la cinquième¹⁶ et la sixième¹⁷ Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental¹⁸ et d'autres documents pertinents¹⁹,

Profondément préoccupée par les souffrances du peuple du Timor oriental et par des informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le territoire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental²⁰,

Rappelant le communiqué du Conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980²¹, dans lequel la Puissance administrante s'est engagée à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal²², en sa qualité de Puissance administrante,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente²³, le mouvement de libération du Timor oriental, et de divers pétitionnaires du Timor oriental, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales²⁴,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des procédures admises sur le plan international;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination;

4. *Prend note* de l'initiative du Gouvernement portugais, énoncée dans le communiqué du Conseil des ministres du Portugal publié le 12 septembre

1980, et invite la Puissance administrante à poursuivre ses efforts en vue d'assurer que le peuple du Timor oriental exerce comme il convient son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et à faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'informer de l'état d'avancement de cette initiative;

5. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le territoire et demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'apporter immédiatement leur assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, au peuple du territoire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'aide humanitaire fournie au peuple du Timor oriental par certains Etats Membres et organismes de secours et demande à tous les gouvernements intéressés de continuer à apporter cette aide en vue d'atténuer les souffrances du peuple du territoire;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre activement l'examen de la situation dans le territoire et de suivre l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/51. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

¹⁶ Voir A/31/197, annexe I, par. 36.

¹⁷ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. X.

¹⁹ A/36/160; A/AC.109/663.

²⁰ A/36/598.

²¹ A/C.4/35/2, annexe.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Quatrième Commission, 9^e séance, par. 45 à 48.

²³ *Ibid.*, 11^e séance, par. 31 à 49.

²⁴ *Ibid.*, 9^e à 11^e et 15^e séances.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question²⁵,

Prenant en considération les chapitres du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatifs à cette question²⁶,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, dans l'annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie²⁷, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid²⁸, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie²⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981³⁰, et faites siennes par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration de New Delhi³¹, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981, ainsi que le communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de

coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981³²,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie³³, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Ayant en outre à l'esprit la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud³⁴, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux constituent une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier en Afrique australe, en association avec le régime illégal de la minorité raciste d'Afrique du Sud, constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 35/28 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 11 novembre 1980, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires.

²⁵ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. V.

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/36/24), deuxième partie, chap. II et VI.

²⁷ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

²⁸ *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24)*, par. 222.

³⁰ Voir A/36/534, annexe I.

³¹ A/36/116 et Corr.1, annexe.

³² A/36/222-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

³³ A/CONF.107/8, sect. X.B.

³⁴ Voir A/35/463, annexe I, déclaration CM/ST.15 (XXXV).

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples des territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son régime d'*apartheid*,

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, tenues à New York du 7 au 11 juillet 1980³⁵,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et d'accéder au rang de puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Déplorant que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire et d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des principes et des objectifs de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment ceux des régions des Caraïbes, et dans certains territoires de la région du Pacifique, où les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les peuples de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles

de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare à nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers — économiques et autres — dans les territoires coloniaux comme entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers — économiques et autres — qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires et surtout qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime dans le domaine en question;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les pays occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. III.

nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. *Condamne énergiquement* la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande au Gouvernement français et à tous les autres gouvernements de continuer à s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

10. *Demande à tous les Etats*, en particulier au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis d'Amérique, à la République fédérale d'Allemagne, à la France, au Japon, à la Belgique, à Israël et à l'Italie, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

11. *Demande à nouveau à tous les gouvernements* qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

12. *Prie tous les Etats* de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec lui;

13. *Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole* qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Prie tous les Etats* qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

15. *Condamne toutes les activités militaires et dispositions de caractère militaire* en Namibie et dans les autres territoires coloniaux qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples de ces territoires et à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

16. *Demande à l'Afrique du Sud et aux puissances coloniales concernées* de mettre fin aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire en

Namibie et dans les autres territoires coloniaux et d'éliminer les bases militaires conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles du paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/118;

17. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁶, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

18. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

19. *Demande à nouveau à tous les Etats* de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

20. *Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies*, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Prie le Centre des Nations Unies* sur les sociétés transnationales d'établir, à partir des sources disponibles, un registre indiquant les bénéfices que tirent les sociétés transnationales de leurs activités dans les territoires coloniaux et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

22. *Demande aux puissances administrantes* d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer un régime équitable de salaires;

23. *Prie le Secrétaire général* de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et de grande envergure en vue d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation

³⁶ *Ibid.*, vol. I, annexe II.

de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

24. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

25. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/52. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans l'annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes qu'elle a adoptées à ce sujet, notamment sa résolution 35/29 du 11 novembre 1980,

Rappelant également sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, relative à la question de Namibie,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981³⁷, par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1^{er} mars 1981, par la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981³⁸, par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Panama le 5 juin 1981³⁹, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁴⁰,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁴¹, le Conseil économi-

que et social⁴² et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴³,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'auto-détermination et l'indépendance est dans sa phase la plus cruciale et qu'après l'échec des pourparlers préalables à l'application, tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981, elle s'est nettement intensifiée par suite de l'attitude provocante et de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre le peuple namibien et de l'appui accru prêté à ce régime dans tous les domaines par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée de constater que, si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant la ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale intéressé, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 35/227 D du 6 mars 1981, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

³⁷ Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.

³⁸ Voir A/36/222-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24)*, par. 222.

⁴⁰ Voir A/36/534, annexe.

⁴¹ A/36/154 et Add.1 à 3; A/AC.109/L.1389.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 3 (A/36/3/Rev.1)*, chap. XXX.

⁴³ *Ibid.*, *Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1)*, chap. VI.